



**Projet de Procès-verbal de
la séance du Conseil communal du 12 novembre 2020**

Présents :	HANS Véronique, HOSTE Alex, DEDRY Benoît HAPPAERTS Alain, JEANNE Paul, ROPPE-PERMENTIER Sonia, DEJENEFFE Anne PRINCEN Eddy, BEN MOUSSA Christophe, DEVLAE MINCK Pierre SAMEDI Isabelle, VANSEVEREN Roland MEENS Laurence	<i>Bourgmestre ff, Présidente Echevins Président du CPAS Conseillers(ères) Directrice générale ff, Secrétaire</i>
Excusés :	DE SMEDT Pierre, MOUREAU Béatrice,	<i>Directeur général, Secrétaire Bourgmestre, Présidente</i>

Le Conseil communal est organisé en visioconférence.

Le Conseil communal réuni en séance publique

1er point : Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 octobre 2020

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

N'a ni remarque ni observation à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 octobre 2020.

2e point : Retrait de Monsieur Paul JEANNE du groupe des IC (Intérêts communaux) – Représentation en tant que conseiller indépendant - Prise de connaissance

Le Conseil Communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1123-11 lequel stipule : ' Le conseiller élu sur une même liste lors des élections constitue un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste. Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 : 'L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au Collège et porté à la connaissance des membres du Conseil communal lors de la

§1er. Le directeur ne peut pas cumuler des activités professionnelles. Par activité professionnelle, il faut entendre, toute occupation dont le produit est un revenu professionnel visé à l'article 23 du Code des impôts sur les revenus à l'exception des jetons de présence perçus dans l'exercice d'un mandat et des revenus issus des mandats visés à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et la décentralisation.

Le Conseil communal peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du directeur, pour une durée renouvelable de trois ans, si le cumul n'est pas:

1° de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction,

2° contraire à la dignité de la fonction,

3° de nature à compromettre l'indépendance du directeur ou créer une confusion avec sa qualité de directeur général.

L'autorisation est révoquée dès lors que l'une des conditions d'octroi susvisées n'est plus remplie. Les décisions d'autorisation, de refus et de révocation sont motivées.

§2. Par dérogation au §1, le cumul d'activités professionnelles inhérentes ou ayant trait à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit. Est inhérente à l'exercice de la fonction toute charge :

1° exercée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire

2° inhérente à une fonction à laquelle le directeur est désigné d'office par le Conseil communal.

Chapitre XI - Entrée en vigueur

Article 17

Le présent statut entre en vigueur le

Chapitre XII - Tutelle

Article 18

La présente décision sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

9e point : Ramassage scolaire - Motion

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2004 relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires;

Vu la circulaire 2020-2021 relative à l'organisation du transport scolaire ;

Considérant que le transport scolaire est aujourd'hui un service de bus organisé par la Wallonie en vue d'assurer une offre complémentaire pour les déplacements domicile-école lorsque l'offre « classique » de bus ou de train est inexistante ou mal adaptée ;

Considérant ainsi que les dispositions décrétales et réglementaires ne permettent aux enfants de bénéficier du service de transport scolaire que s'ils répondent aux trois conditions cumulatives suivantes : habiter à plus d'1km de son école ; ne pas avoir la possibilité d'utiliser une ligne régulière du TEC pour se rendre à l'école ; se rendre à l'école la plus proche de son domicile, parmi celles qui répondent notamment à son choix confessionnel ou non confessionnel ;

Considérant que les Communes ne peuvent organiser un ramassage scolaire qu'en respectant le cadre décretaal et réglementaire fixé, et à condition de signer une convention avec le TEC;

Considérant en effet que le TEC a été désigné comme étant l'Opérateur wallon du Transport (OTW), au travers de ses directions territoriales, comme chargé de l'organisation et l'exécution des circuits de transport scolaire (en collaboration avec les transporteurs privés) ;

Considérant qu'il n'est pas admissible que les communes qui le souhaitent ne puissent organiser, en complément du transport scolaire organisé par la Wallonie, un ramassage scolaire propre; qu'il conviendrait de laisser le choix aux communes d'assumer ce service éventuel en fonction de leurs moyens financiers et logistiques ;

Considérant en effet que la Commune de BERLOZ compte, pour l'ensemble de son territoire, une seule école relevant de l'enseignement fondamental ; que la Commune est propriétaire d'un bus communal et peut compter sur du personnel communal pour conduire ledit bus et accompagner les enfants ;

Considérant qu'en raison des règles en vigueur, des enfants habitant à 950 mètres de l'école ne peuvent bénéficier du transport scolaire, alors qu'ils sont encore en maternelle et que le bus passe devant chez eux quotidiennement ;

Considérant que la Commune de BERLOZ a pu, par le passé, organiser le ramassage scolaire de nombreux enfants dont les parents étaient demandeurs de pareil service alors que les conditions de prise en charge n'étaient pas respectées ;

Que ne pas permettre l'organisation, par les Communes et à leurs frais, d'un service complémentaire est inacceptable, sachant que cette position occasionne de nombreux déplacements de véhicules alors qu'un transport collectif est souhaité et envisageable ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'interpeller le Gouvernement wallon, et plus précisément le Ministre Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité pour qu'il puisse se saisir de cette demande et envisager une modification décretaal afin de laisser le choix aux communes d'assumer ce service éventuel en fonction de leurs moyens financiers et logistiques ;

REJETTE par 6 voix pour, 6 voix contre (P. JEANNE, S. ROPPE, C. BEN MOUSSA, P. DE VLAEMINCK, I. SAMEDI et R. VANSEVEREN) et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12 :

Article 1^{er} : de mandater le Collège communal pour interpeller le Gouvernement wallon, et plus précisément le Ministre Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité pour qu'il puisse se saisir de la problématique de l'organisation du transport scolaire et

envisager une modification décrétole afin de laisser le choix aux communes d'assumer ce service éventuel en fonction de leurs moyens financiers et logistiques.

Points supplémentaires proposés par le Groupe Ecolo

10e point : Appel à projets - Plan POLLEC 2020 : proposition d'adhésion de la commune à l'appel à projet et demande de subventions

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 et L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la commune de Berloz a signé la convention des Maires en 2016 ;

Considérant les propositions d'actions reprises dans le plan climat de la province de Liège - POLLEC 2 adopté en séance du 22 octobre 2019 par cette assemblée en particulier les propositions d'isolation de toitures des bâtiments communaux dont l'état d'avancement s'élève à 0% et l'isolation de toiture dans le tertiaire dont l'état d'avancement s'élève à 0% ;

Considérant que ces deux propositions représentent le plus grand gisement de réduction d'émission de gaz à effet de serre proportionnellement à l'investissement à consentir ;

Considérant que la convention des Maires et le plan climat de la province de Liège prévoient à l'horizon 2030 une réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux émissions de 2006 ;

Considérant les deux volets de l'appel à candidature POLLEC 2020 lancé par le Gouvernement de Wallonie en vue d'octroyer un soutien financier aux pouvoirs locaux afin d'engager un(e) coordinateur (trice) en vue de piloter la réalisation, l'actualisation ou l'élaboration du Plans d'Actions pour l'Énergie Durable et le Climat élaboré dans le cadre de leur engagement dans la Convention des Maires et afin de réaliser des investissements ayant pour vocation d'agir soit sur la consommation ou la production d'énergie, soit sur les modes de déplacement, soit sur les questions d'adaptation aux changements climatiques ;

Considérant l'appel à candidature pour le recrutement d'un eco-passeur lancé en partenariat avec les communes de Geer et de Faimés ;

Considérant que la subvention pour l'engagement d'un.e coordinateur.trice porte sur une somme de € 22.400 pour les communes de moins de 11.000 habitants ;

Considérant la possibilité d'ajouter les subsides reçus par chaque commune en recourant à des groupements d'employeurs ;

Considérant que la subvention s'élève à € 67.200 lorsque le groupe de communes accompagnées totalise une population de moins de 50.000 habitants ;

Considérant que le soutien aux investissements est accordé aux communes sur base forfaitaire ;

Considérant que ces montants constituent des budgets d'avance, qui ne pourront couvrir plus de 75% du coût total des projets d'investissements ;

Considérant que le montant maximum s'élève à € 50.000 pour les communes de moins de 11.000 habitants ;

Considérant que la délibération du conseil communal doit parvenir au pouvoir subsidiant pour le 20 novembre 2020 au plus tard ;

Sur proposition du groupe ECOLO, après en avoir délibéré,

REFUSE par 5 voix pour, 6 voix contre (V. HANS, A. HOSTE, B. DEDRY, A. HAPPAERTS, A. DEJENEFTE et E. PRINCEN) et 1 abstention (P. JEANNE), le nombre de votants étant de 12 :